

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2002255

Elections des conseillers municipaux et
communautaires de Chevreuse (Yvelines)

██████████
Rapporteur

██████████
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(5^{ème} chambre)

Audience du 23 juin 2020
Lecture du 7 juin 2020

28-08-05-04

28-04-02-02

28-04-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires enregistrés les 20 mars, 11 avril, 3 mai et 3 juin 2020 et deux mémoires, non communiqués mais disponibles au greffe, enregistrés les 17 et 19 juin 2020, ██████████ finalement représenté par ██████████ demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rectifier les résultats du 1^{er} tour des élections municipales de la commune de Chevreuse qui se sont tenues le 15 mars 2020 et de proclamer élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les candidats de la liste ██████████ ou, à défaut, d'annuler ce scrutin ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de ██████████ et de ██████████ ;

3°) de mettre à la charge de ██████████ une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

██████████ soutient que :

- la maire sortante a utilisé ses fonctions électives au soutien de sa candidature quelques mois avant le scrutin ;
- elle a procédé à des modifications d'ampleur des affichages municipaux quelques mois avant le scrutin ;
- le prononcé des vœux de janvier 2020 a constitué une manifestation de soutien politique à son profit ;

- la publication du journal municipal [REDACTED] le 4 mars 2020, a été avancée de quinze jours afin qu'elle intervienne avant le 1^{er} tour des élections, cette publication constituant une opération de propagande électorale au profit de la liste sortante ;
- le journal municipal de septembre-octobre 2019 vante les mérites d'un projet de parking de 300 places au cœur de la commune, alors que ce projet est entaché d'illégalité ;
- la mairie a engagé, le 28 février 2020, les travaux de réaménagement du parking du groupe scolaire Saint-Lubin, alors que cette opération n'avait fait l'objet d'aucun débat en conseil municipal, que le permis d'aménager n'avait pas été délivré et que la mairie n'avait eu de cesse de différer ces travaux depuis 2014 ;
- des panneaux électoraux ont été inversés lors de la campagne électorale ;
- [REDACTED] et [REDACTED] ne remplissaient pas les conditions pour être électeurs, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils soient domiciliés à Chevreuse ;
- pour les mêmes motifs, [REDACTED] ne pouvait pas être candidat, son élection devant donc être annulée ;
- plusieurs irrégularités de procuration ont été commises ;
- la maire a joué un rôle anormal dans l'un des bureaux de vote où elle a notamment manipulé des enveloppes pendant le scrutin ;
- les candidats de la liste de la maire sortante [REDACTED] ont été très présents dans les bureaux de vote, alors qu'ils n'y occupaient aucune fonction ;
- neuf bulletins de vote exprimés en faveur de la liste [REDACTED] ont été déclarés nuls de manière injustifiée ;
- dans trois bureaux de vote, les bulletins de vote n'ont pas été détruits en présence des électeurs ;
- la mairie de Chevreuse a rendu difficile la consultation des pièces du scrutin postérieurement aux opérations de vote ;
- lors de l'examen des pièces du scrutin dans les locaux de la sous-préfecture de Rambouillet, de nombreuses irrégularités ont été constatées concernant les pièces du scrutin ;
- il n'a pas pu avoir accès aux listes d'émargement malgré de nombreuses demandes en ce sens ;
- [REDACTED]
[REDACTED] ont bénéficié de procurations irrégulières ;
- les votes de [REDACTED] de [REDACTED] et de [REDACTED] sont irréguliers ;
- les huit votes exprimés en faveur de la liste [REDACTED] par le biais d'une profession de foi n'auraient pas dû être déclarés nuls ;
- les résultats n'ont pas été régulièrement proclamés ;
- ainsi, la liste [REDACTED] a bénéficié d'un total de dix-huit suffrages irréguliers.

Par des mémoires enregistrés les 5 et 15 juin 2020 et un mémoire, non communiqué mais disponible au greffe, enregistré le 19 juin 2020, [REDACTED]

[REDACTED] représentés par [REDACTED] concluent au rejet de la protestation et demandent au tribunal de mettre à la charge de [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- aucun des griefs soulevés n'est fondé ;
- une voix doit être ajoutée au résultat de la liste [REDACTED] un suffrage exprimé en sa faveur ayant été invalidé à tort au sein du bureau de vote n° 3 au motif que l'électeur a voté au moyen d'une profession de foi, alors qu'il a également voté au moyen d'un bulletin de vote, cette profession de foi et ce bulletin étant joints dans l'enveloppe de vote.

Vu le procès-verbal des opérations électorales et la feuille de proclamation des résultats qui y est annexée, ainsi que les autres pièces transmises au tribunal administratif de Versailles par la sous-préfecture de Rambouillet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] substituant [REDACTED] pour [REDACTED]
- et celles de [REDACTED] substituant [REDACTED] pour [REDACTED]

Connaissance prise de la note en délibéré produite le 24 juin 2020 pour [REDACTED] et de celle produite le 25 juin 2020 pour [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires, qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune de Chevreuse (Yvelines), la liste [REDACTED] conduite [REDACTED] maire sortante, a obtenu 1 014 voix, la liste [REDACTED] conduite par [REDACTED] en obtenant 1 013. La liste [REDACTED] a ainsi obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. [REDACTED] demande que les candidats de la liste [REDACTED] soient proclamés élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, que ce scrutin soit annulé. Il demande aussi que soit prononcée l'inéligibilité de [REDACTED] et de [REDACTED]

Sur les résultats en voix des listes en présence :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 225 du code électoral : « *Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, fixé par l'article L. 2121-2 du code*

général des collectivités territoriales ». Il résulte des dispositions de cet article que, dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sont élus 29 membres au conseil municipal. Aux termes de l'article L. 260 de ce code : « *Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.* ». Aux termes de l'article L. 262 du même code : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. (...)* ».

En ce qui concerne les bulletins nuls :

3. Aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins (...) dans lesquels les votants se sont fait connaître, (...) les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (...) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. / Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. / Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. (...)* ». Aux termes de l'article R. 66-2 du même code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ; (...)* / 5° *Les bulletins (...) qui comportent une mention manuscrite ; / 6° Les circulaires utilisées comme bulletin ; (...)* ».

4. [REDACTED] fait valoir qu'un suffrage en sa faveur a été invalidé, à tort, au sein du bureau de vote n° 3, au motif que l'électeur a voté par le truchement d'une profession de foi, ce motif correspondant au code 7, alors que l'électeur aurait glissé dans l'enveloppe de vote non seulement cette profession de foi mais également un bulletin de vote. La défenderesse joint la photographie de l'enveloppe correspondante à l'appui de ses écritures. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette enveloppe ne comporte pas de bulletin de vote mais seulement la profession de foi de la liste [REDACTED] contrairement à ce que soutient l'intéressée dont le grief manque en fait. Ainsi, c'est à bon droit que ce suffrage, qui a d'ailleurs été exprimé au sein du bureau de vote n° 2, a été invalidé. Par suite, [REDACTED] n'est pas fondée à demander que ce suffrage soit ajouté au résultat de la liste [REDACTED]

5. Il résulte ensuite de l'instruction que huit votes ont été exprimés en faveur de la liste [REDACTED] par le truchement de la profession de foi de cette liste, et non d'un bulletin de vote. [REDACTED] n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que ces suffrages ont été invalidés, quand bien même les électeurs n'auraient pas été induits en erreur quant à l'identité de la liste choisie. A ce titre, la circonstance que certains électeurs auraient souhaité voter au moyen d'une profession de foi plutôt que d'un bulletin de vote par crainte de contracter la maladie Covid-19 reste sans incidence sur la validité de leur suffrage.

6. Mais il résulte enfin de l'instruction qu'un suffrage, exprimé à la table n° 1 du bureau de vote n° 3, a été invalidé au motif que le votant s'était fait connaître, ce motif correspondant au code 10, ainsi que cela figure dans la feuille de pointage des bulletins nuls correspondante. Il est toutefois constant que ce bulletin ne comporte aucune mention manuscrite, aucun signe de reconnaissance ni aucune forme d'anomalie. Et l'enveloppe qui contenait ce bulletin, qui est signée des quatre scrutateurs, ne comporte pas davantage de signe de reconnaissance ni de particularité quelconque. Les défendeurs font cependant valoir au contentieux que ce suffrage, exprimé par [REDACTED] au moyen d'une procuration confiée à son époux, a été invalidé au motif que la carte d'électeur de l'intéressée avait été introduite dans l'enveloppe de vote litigieuse. Il résulte de l'instruction que cette carte d'électeur a été transmise à la sous-préfecture de Rambouillet par les services de la mairie de Chevreuse le 19 mai 2020, soit plus de deux mois après les élections litigieuses, les défendeurs précisant que la carte d'électeur aurait été trouvée dans l'enveloppe de vote lors du dépouillement des bulletins puis conservée par les services de la mairie de Chevreuse, jusqu'à sa remise à la sous-préfecture. Toutefois, la circonstance particulière que cette carte d'électeur aurait été introduite dans l'enveloppe de vote n'est mentionnée ni sur cette enveloppe, ni sur la feuille de dépouillement des bulletins nuls ni sur aucune autre pièce contemporaine de l'élection. Dans ces conditions, les seules allégations des défendeurs ne sauraient garantir, en l'absence d'élément matériel, que la carte d'électeur de [REDACTED] se trouvait effectivement dans l'enveloppe litigieuse, à laquelle elle n'a pas été agrafée, lors du dépouillement des bulletins. Ainsi, c'est à tort que ce bulletin a été invalidé au motif que le votant s'était fait connaître. Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter le suffrage correspondant au nombre de voix recueilli par la liste [REDACTED] qui doit ainsi être porté à 1 014. Il suit de là que les listes [REDACTED] et [REDACTED] ont recueilli le même nombre de voix, soit 1 014, si bien qu'aucune d'entre elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce grief est ainsi, à lui seul, de nature à justifier l'annulation des élections.

En ce qui concerne la portée des autres irrégularités :

7. [REDACTED] fait valoir que la liste [REDACTED] a bénéficié de dix-huit votes irréguliers, les électeurs concernés, qui ont des liens personnels ou familiaux avec des candidats de cette liste, n'étant pas domiciliés à Chevreuse ou ayant établi des procurations irrégulières. Toutefois, eu égard au caractère secret du vote, [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que ces suffrages ont nécessairement bénéficié à la liste [REDACTED]. Ainsi, même à supposer que les irrégularités alléguées soient établies et aient eu pour effet de fausser les résultats du scrutin, ce qui justifierait également l'annulation des élections, elles ne sauraient permettre de proclamer élus les candidats de la liste conduite par le requérant.

8. Enfin, les autres griefs soulevés par [REDACTED] concernent diverses irrégularités, visées ci-dessus, affectant notamment la campagne électorale, le déroulement du scrutin et la conservation des bulletins de vote postérieurement aux opérations électorales, dont l'incidence sur les résultats de l'élection ne peut être déterminée précisément. Ainsi, à supposer ces griefs fondés et justifiant encore l'annulation des élections, le tribunal ne serait en tout état de cause pas en mesure de retrancher un nombre précis de suffrages des résultats de la liste [REDACTED] ou d'ajouter un nombre précis de suffrages aux résultats de la liste [REDACTED] sans préjudice de ce qui a été dit au point 6. Par suite, [REDACTED] n'est pas fondé à demander que les candidats de la liste [REDACTED] soient proclamés élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation des élections municipales du 15 mars 2020, l'élection des conseillers communautaires devant, en conséquence, être annulée.

Sur l'inéligibilité de [REDACTED] et de [REDACTED] :

10. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...) ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

En ce qui concerne [REDACTED] :

11. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Aux termes des dispositions de l'article L. 11 du même code : « Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; / 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition (...) ». Il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin, d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral.

12. Le protestataire fait valoir que [REDACTED] élu conseiller municipal le 15 mars 2020, n'est pas domicilié à Chevreuse. Il est constant que [REDACTED] était inscrit sur la liste électorale de la commune de Chevreuse. Dans les circonstances de l'espèce, même à supposer que [REDACTED] ne soit pas domicilié à Chevreuse, il ne peut être regardé comme établi que son maintien sur la liste électorale de cette commune, où il exerce notamment l'activité de médecin libéral, ait constitué une manœuvre destinée à fausser les résultats du scrutin, alors qu'il ne résulte notamment pas de l'instruction qu'il aurait été inscrit sur la liste électorale d'une autre commune.

13. Dès lors que [REDACTED] était électeur de la commune de Chevreuse, il était, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 228 du code électoral, éligible au conseil municipal. Par suite, la circonstance que [REDACTED] ne soit pas inscrit au rôle des contributions directes de la commune de Chevreuse est sans incidence sur son éligibilité.

14. Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en l'absence de manœuvre destinée à fausser les résultats du scrutin, [REDACTED] ne peut être déclaré inéligible en application des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral.

En ce qui concerne [REDACTED] :

15. En premier lieu, aux termes de l'article L. 68 du code électoral : « *Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. (...)* ». Aux termes de l'article R. 68 du même code : « *Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal. / Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.* ». L'inobservation des dispositions des articles L. 68 et R. 68 du code électoral n'est de nature à justifier l'annulation de l'élection que si elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité des résultats.

16. Le protestataire fait valoir qu'il a rencontré d'importantes difficultés pour accéder aux documents électoraux à l'issue du vote, et en particulier aux listes d'émargement et aux bulletins blancs et nuls. Il soutient que ces difficultés révéleraient la volonté de la maire sortante d'entraver son accès à ces documents. Il résulte toutefois de l'instruction que [REDACTED] a été mis à même d'accéder à ces pièces dans un délai lui permettant de contester utilement les résultats de l'élection, ce qu'il a d'ailleurs fait en soulevant de nombreux griefs. Dans les circonstances de l'espèce, le protestataire n'établit pas que le manque de diligence de la maire sortante dans la communication de ces documents aurait eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité des résultats. Par ailleurs, s'il est constant que certains bulletins de vote valides n'ont pas été détruits immédiatement après le vote, le protestataire n'établit pas davantage que cette circonstance aurait eu un tel objet ou effet. Par suite, la méconnaissance des dispositions citées ci-dessus n'est pas de nature à justifier que la maire sortante soit déclarée inéligible.

17. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. (...)* ».

18. Le protestataire fait valoir que la maire sortante, [REDACTED] a distribué pendant plus d'une heure, en mains propres, des enveloppes aux électeurs du bureau de vote n° 1 se présentant à la table de décharge, sur laquelle se trouvaient les bulletins de vote. Il produit au soutien de ses dires cinq attestations en ce sens, dont une établie par ses soins et trois par des colistiers. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la maire sortante aurait, à cette occasion, invité les électeurs à voter pour sa liste ou qu'elle les aurait dissuadés de voter pour la liste menée par [REDACTED]. Dans ces conditions, cette distribution d'enveloppes, au vu du public et des assesseurs des listes en présence, ne peut être regardée, en l'espèce, comme destinée à fausser la sincérité du scrutin.

19. En troisième lieu, [REDACTED] fait valoir que la maire sortante a admis, en tant que présidente du bureau de vote n° 1, la présence dans son bureau de son premier adjoint, [REDACTED] alors que celui-ci n'y exerçait aucune fonction. Il produit au soutien de ses dires une photographie de [REDACTED] se trouvant dans les locaux de ce bureau. Toutefois, la seule présence de l'intéressé, fût-elle injustifiée, ne peut être regardée comme une forme de pression exercée sur les électeurs. Par suite, la seule circonstance que [REDACTED] ne se soit pas opposée à la présence de [REDACTED] ne peut être regardée comme une manœuvre présentant un caractère frauduleux.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. (...)* ».

21. Il résulte de l'instruction que les vœux du Nouvel An de la mairie de Chevreuse ont été organisés le 25 janvier 2020, avant le début de la campagne électorale. Le protestataire fait valoir, sans être contredit, qu'étaient présents lors de cette manifestation [REDACTED] présidente de la Région Ile-de-France, [REDACTED] président du Sénat, trois sénateurs du département des Yvelines et un conseiller régional. A cette occasion, [REDACTED] aurait prononcé une allocution dans laquelle elle aurait tenu les propos suivants : « Comme c'est la période des municipales, je ne vais pas vous parler de tout le bien que je pense de votre maire... (silence) mais je n'en pense pas moins. ». Toutefois, la seule présence d'élus au cours d'une cérémonie de vœux ne peut être assimilée à une manifestation de soutien à la maire sortante en vue de sa réélection, alors que [REDACTED] était d'ailleurs déjà présente lors des vœux de l'année 2019. Enfin, si les propos tenus par [REDACTED] peuvent être regardés comme élogieux à l'égard de la maire sortante, ils ont néanmoins été prononcés sur le ton de l'humour et font d'ailleurs référence au contexte électoral, sans excéder la courtoisie propre à ce type d'événement. Le grief tiré de la violation des dispositions citées au point précédent doit donc être écarté.

22. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] n'est pas fondé à demander que le tribunal déclare [REDACTED] inéligible.

23. Il résulte de tout ce qui précède que [REDACTED] peut seulement prétendre à l'annulation de l'élection, dès le 15 mars 2020, des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chevreuse. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de [REDACTED] une somme quelconque au titre des frais exposés par

[REDACTED] et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Enfin, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au bénéfice de [REDACTED]

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection, à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020, des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chevreuse est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation de [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de [REDACTED] présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] dans les conditions prévues par l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2020, où siégeaient :

[REDACTED] président,
[REDACTED] premier conseiller,
[REDACTED] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2020.

Le président,

Signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.